

Arrêt

n° 308 375 du 17 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 21 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ANZALONE *loco* Me G. LYS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée le 14 juin 2023 par la partie défenderesse, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, né le [...] à Rumonge, au Burundi, d'ethnie tutsie, de religion musulmane, fiancé et sans enfant. Le 19/10/2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 20/05/2015, vous quittez le Burundi à la suite de manifestations politiques auxquelles vous avez participé et qui ont coûté la vie à votre père. Vous fuyez vers le Rwanda puis l'Ouganda où vous restez près d'un an, partez ensuite pour la Turquie où vous arrivez le 14/03/2016 et rejoignez la Grèce en date du 18/11/2016 où vous introduisez une demande de protection internationale tandis que vous êtes logé sur l'île de Samos.

Le 14/03/2017, les instances d'asile grecques vous octroient le statut de réfugié, vous fournissent les documents de séjour qui en découlent et vous continuez à résider dans le camp faute d'alternative de logement un an durant avant de finalement le quitter pour aller vous établir à Athènes, où vous vivez d'abord en colocation puis dans un studio que vous louez. En 2018, vous effectuez un séjour de trois mois au Rwanda pour le deuil de votre mère et en octobre 2021, vous partez en Ouganda afin d'y voir votre famille. Entre deux, vous continuez à vivre à Athènes et à effectuer des missions temporaires pour des entreprises de chargement de containers. Vous effectuez des démarches en vue d'obtenir des aides financières et des cours de langue grecque, en vain. Vous faites par ailleurs ponctuellement l'objet de remarques à caractère raciste par des citoyens grecs et êtes arrêté à plusieurs reprises par la police pour des vérifications concernant vos documents de séjour. A votre retour d'Ouganda en octobre 2021, vous retournez brièvement en Grèce puis revenez en Belgique où vous introduisez la présente demande de protection internationale.

En date du 07/03/2022, le Commissariat général vous notifie une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale au motif que vous bénéficiez d'un statut de protection internationale en Grèce. Dans cette décision, il considère notamment que vous ne pouvez vous prévaloir d'un quelconque motif de vulnérabilité tel qu'il entraverait votre autonomie générale et que les situations de précarité et de racisme que vous déclarez avoir vécues ne sauraient atteindre le seuil de gravité particulièrement élevé de précarité extrême ou de fait de persécution.

Le 17/03/2022, vous et votre Conseil introduisez un recours contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) contestant, en substance, la motivation du CGRA quant à votre vulnérabilité, la gravité des situations que vous auriez connues en Grèce et la situation générale prévalant en Grèce.

En son arrêt n°275 518 du 28/07/2022, le Conseil du Contentieux des étrangers annule la décision du CGRA vous concernant, l'enjoignant à évaluer votre capacité à pourvoir à vos besoins essentiels au regard de votre vulnérabilité particulière.

A l'appui de celle-ci, vous versez les documents suivants : votre carte de séjour grecque, délivrée le 22/03/2020 à Athènes, votre carte de vaccination émanant de l'OMS, des cartes de bénéficiaire émanant d'ONGs basées en Grèce, votre passeport de réfugié grec n°AA6132742, délivré le 17/08/2017 en Grèce, la décision des instances d'asile grecques vous octroyant le statut de réfugié, délivrée le 14/03/2017 à Samos, une attestation de l'organisation Praksis confirmant votre qualité de sans-abri, délivrée le 22/02/2018 à Athènes, une attestation des instances d'asile grecques confirmant votre statut de réfugié, délivrée le 22/03/2017 à Samos, un extrait de votre casier judiciaire grec, délivré le 18/10/2018 à Athènes, une attestation de l'OAED confirmant votre enregistrement en tant que chômeur, délivrée le 13/04/2018 à Athènes et la preuve de l'enregistrement de votre contrat de bail à Athènes, délivrée le 30/09/2018 à Athènes. »

III. Thèse de la partie défenderesse

3. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.1.1. A l'appui de son argumentation, elle invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

- « ☐ Article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- ☐ Article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- ☐ Principe de non-refoulement ;
- ☐ Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- ☐ Article 33, § 2, a), de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

- ☐ Article 24 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier d'une protection internationale, et au contenu de cette protection, ci-après dénommée Directive « qualification » ;
- ☐ Articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, et 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- ☐ Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- ☐ Autorité de chose jugée ;
- ☐ Erreur d'appréciation ;
- ☐ Excès de pouvoir ;
- ☐ Principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie. »

4.1.2. La partie requérante soutient que le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse par un arrêt n° 275 518 du 28 juillet 2022, en se basant sur l'ordonnance du 13 juin 2022 dans l'affaire CCE 272 409, non contestée par les parties. Cet arrêt et son ordonnance ont l'autorité de la chose jugée. La décision attaquée montre que la partie défenderesse n'a pas respecté cette autorité ni la motivation de l'ordonnance. En particulier, elle n'a pas pris en compte les éléments de vulnérabilité particulière supplémentaires présentés par le requérant, contrairement à l'injonction du Conseil, et n'a pas réentendu le requérant pour actualiser sa situation de vulnérabilité, estimant à tort que cela n'aurait aucune incidence sur la décision (pp. 4 et 5).

4.1.3. La partie requérante rappelle ensuite les dispositions et principes de droit applicables, à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil de céans (pp. 6-9). Elle fait état des informations générales sur les difficultés des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (pp. 10-16), notamment concernant les conditions de vie, l'hébergement, l'assistance financière, l'emploi, l'enseignement, les soins de santé, et la protection sociale, ainsi que le durcissement des conditions de vie des migrants. Elle soutient que ces informations démontrent l'incapacité des autorités grecques à soutenir ces bénéficiaires de protection internationale.

Elle critique la partie défenderesse pour ne pas avoir procédé aux investigations nécessaires pour connaître le contexte auquel le requérant serait confronté en cas de renvoi en Grèce, n'ayant inclus aucun rapport pertinent dans le dossier administratif (p. 16). Elle rappelle les déclarations du requérant sur ses difficultés à trouver un logement et un emploi, les conditions de travail déplorables, l'absence de soutien, ainsi que le racisme (pp. 17-21).

4.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil :

« - à titre principal, [de] réformer la décision prise le Commissaire Général à son égard et en conséquence [de] lui reconnaître le statut de réfugié :

- à titre subsidiaire, [de] prononcer l'annulation de la décision prise la Commissaire général à son égard conformément à l'article 39/2, §1er, al. 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et [de] renvoyer le dossier au Commissaire Général afin que la présente demande d'asile soit traitée au fond ;

- à titre infiniment subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- [de] condamner la partie [défenderesse] aux dépens. »

5. Les documents déposés devant le Conseil

5.1. Dans son ordonnance du 21 février 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), le Conseil ordonne aux parties, sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, de lui communiquer, « toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ».

5.2. En réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a déposé à l'audience du 25 mars 2024, une note complémentaire dans laquelle elle se réfère à plusieurs rapports disponibles en ligne sur la situation générale en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

VI. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

6.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

6.1.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

6.1.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

6.1.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique (soulignement du Conseil). Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3.

Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359 ; le Conseil souligne).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

6.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a obtenu le 14 mars 2017 un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent les documents *Eurodac Marked Hit* du 20 octobre 2021 et *Eurodac Search Result* du 19 octobre 2021 (v. dossier administratif, pièces n° 17/1 et 17/2, dans la farde « 1° décision »).

6.3. Dans son arrêt d'annulation n° 275 518 du 28 juillet 2022 (affaire CCE/272 409 / XII), le Conseil indiquait ce qui suit (extraits pertinents de l'ordonnance du 13 juin 2022, rendue par le Conseil en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 et jointe à l'arrêt) :

« 1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante au motif que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union

européenne, plus précisément en Grèce, et qu'elle n'a pas avancé suffisamment d'éléments concrets afin de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour en Grèce, la partie requérante sera plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

2. Cette décision fait pourtant suite à un arrêt par lequel le Conseil a annulé la précédente décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale de la partie requérante après avoir constaté qu'aucune des parties n'avait demandé à être entendue suite à l'ordonnance, prise en application de l'article 39/73, §§1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, par laquelle le Conseil proposait l'annulation de la décision attaquée selon la procédure écrite après avoir constaté, d'une part, que « la partie requérante fait valoir devant le Conseil divers éléments qui sont de nature à établir qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, dont il convient d'évaluer concrètement l'impact sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce » et, d'autre part, qu'elle « renvoie également à des informations récentes sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, qui semblent indiquer que [...] il peut exister d'importants obstacles pratiques qui, le cas échéant, ne leur permettraient pas, ou très difficilement, de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir et se laver ».

3. Or, le Conseil estime que, par la décision attaquée, la partie défenderesse ne démontre pas avoir dûment évalué l'impact de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve la partie requérante sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce.

En effet, alors que la partie requérante s'appuie sur des informations qui semblent démontrer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne cesse de se détériorer au point qu'il semble exister un risque important qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement ou aux soins de santé) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, a fortiori lorsqu'ils présentent, comme en l'espèce, certains éléments de vulnérabilité, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a, de son côté, pas déposé la moindre information concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

[...].

5. Ainsi, eu égard aux informations citées par la partie requérante dans son recours, lesquelles semblent indiquer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce a continué de se détériorer et de se précariser, et compte tenu des éléments personnels du dossier qui démontrent que la partie requérante présente une vulnérabilité spécifique et accrue, le Conseil estime que la partie défenderesse se doit de réexaminer, de manière approfondie, la situation de la partie requérante en cas de retour en Grèce en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale afin de répondre à la question de savoir si l'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, peut être levée.

En effet, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il ne peut pas être exclu que la partie requérante, au vu de l'évolution de la situation et compte tenu de son profil spécifique, se retrouve dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine au regard de l'article 4 de la Charte.

Un tel examen devra se faire à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce lesquelles devront, le cas échéant, être versées au dossier administratif.

A cet égard, en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se dispenser de verser au dossier administratif de telles informations car, ce faisant, elle empêche le Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel et d'accomplir la tâche qui lui incombe « (...) d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (le Conseil souligne) (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

6. Au demeurant, le cas échéant, il conviendra également de s'interroger sur l'état du droit de séjour de la partie requérante en Grèce, lequel est directement lié au type de statut de protection internationale dont elle dispose dans ce pays, et d'examiner l'incidence que pourrait avoir l'éventuelle expiration de son titre de séjour sur l'exercice de ses droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

[...]. »

6.4. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il observe s'agissant des mesures d'instruction complémentaires prescrites par l'arrêt d'annulation précité du 28 juillet 2022 que si la partie défenderesse a versé des informations sur la situation actuelle des demandeurs et bénéficiaires de protection en Grèce (v. dossier de la procédure, pièce n°11), il constate par ailleurs la carence de la partie défenderesse en ce qu'elle n'a pas évalué l'impact de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le requérant sur sa capacité à pourvoir à ses besoins essentiels en Grèce. La partie défenderesse s'est également soustraite à sa responsabilité d'évaluer concrètement l'effet des difficultés pratiques auxquelles le requérant sera confronté pour renouveler son titre de séjour sur l'exercice de ses droits socio-économiques en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt *Addis* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

En tout état de cause, au vu des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil constate que la carte « *Residence permit* » du requérant n'est plus en cours de validité depuis le 21 mars 2023 (v. dossier administratif, pièce 5/1, farde « *2^{ème} décision* ») ; que la partie défenderesse n'a organisé qu'un seul entretien personnel du requérant, le 20 janvier 2022 (v. dossier administratif, farde « *1^{re} décision* », pièce n° 7), soit avant l'expiration du titre de séjour du requérant ; que le requérant a produit dans le dossier administratif une attestation de chômage rédigé le 13 avril 2018 de l'organisme de l'emploi (OAED) du Ministère du travail, de la sécurité sociale et de la prévoyance – République hellénique (v. dossier administratif, pièce 5/9, farde « *2^{ème} décision* »).

Par ailleurs, la partie requérante s'appuie dans sa requête sur des informations qui semblent démontrer que la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce ne cesse de se détériorer au point qu'il semble exister un risque important qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques qui entravent leur accès au bénéfice de certains droits essentiels et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, *a fortiori* lorsqu'ils présentent, comme en l'espèce, certains éléments de vulnérabilité.

La partie défenderesse pour sa part a communiqué des informations qui confirment le contexte de la détérioration de la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, ce qui accroît le risque qu'ils soient confrontés à des obstacles administratifs et pratiques entravant leur accès à certains droits fondamentaux tels que les prestations sociales, le logement ou les soins de santé, les exposant ainsi à un risque de dénuement matériel extrême. Les informations produites par la partie défenderesse apparaissent particulièrement pertinentes en ce qu'elles visent la situation particulière des personnes qui doivent renouveler leur titre de séjour expiré et qui sont confrontés, durant le long délai nécessaire pour ledit renouvellement, à une impossibilité d'exercer leurs droits socio-économiques de base, tels que l'accès aux soins de santé qui s'avère nécessaire dans le cas spécifique du requérant.

Le Conseil considère que la position de la partie défenderesse telle qu'elle ressort de ses écrits de procédure (v. dossier de la procédure, pièce n° 11) – en ce qu'elle soutient notamment qu'il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe *a priori* en toute circonstance ou que la seule absence d'un titre de séjour valide impliquait nécessairement un tel risque en cas de retour mais que cette problématique nécessite de rester dans une approche individuelle qui consiste à évaluer la situation individuelle – particulièrement l'existence d'une vulnérabilité particulière – et l'expérience personnelle du requérant en Grèce – n'énervent en rien les considérations qui précèdent. Le Conseil estime en effet que les informations produites au dossier de la procédure, bien que d'ordre général, sont de nature à alimenter les craintes du requérant de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner.

Le Conseil estime également que le fait que le requérant ait fait le choix, ainsi que le relève la partie défenderesse dans ses écrits de procédure (v. dossier de la procédure, note complémentaire du 25 mars 2024, pièce n° 11, pages non numérotées 3 et 4) de quitter la Grèce alors qu'il bénéficiait d'un titre de séjour encore en cours de validité et que les démarches que le requérant devra entreprendre pour renouveler son titre de séjour sont la conséquence de ce choix ne dispense pas la partie défenderesse de répondre aux questions soulevées dans l'arrêt précité du Conseil du 28 juillet 2022.

6.5. Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de

protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

7. Il apparaît en conséquence qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale lui a déjà été accordée dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Grèce.

8. Il en découle qu'il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence le Burundi.

Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes. A cet égard, le fait que le requérant s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par la Grèce constitue un élément important à prendre en considération.

9. En conclusion, conformément aux articles 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, et 39/76, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

10. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de condamner la partie défenderesse aux dépens est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 novembre 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE